

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 14, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 17, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 14 janvier 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 17 janvier 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Thomas Kai Sin Chow v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38340](#))
 2. *Lloyd Patrick Dettering v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38172](#))
 3. *Caring Citizens of Vancouver Society v. City of Vancouver* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38098](#))
 4. *Tracey Kanak v. Darryl Riggan* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38136](#))
 5. *Nicholas Gordon Rasberry v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37686](#))
 6. *Williams-Litigation Lawyers v. James Wallbridge et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38150](#))
 7. *Guarantee Company of North America v. Manitoba Housing and Renewal Corporation et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38135](#))
 8. *Mirza Nammo v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38112](#))
 9. *Srichand Reddy Kunuthur v. Deepti Govindareddigari* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38401](#))

38340 **Thomas Kai Sin Chow v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Summary conviction – Test for granting leave to appeal.

The applicant was charged with assault following an altercation in a soup kitchen. After being asked to leave he threw half a cup of coffee on a staff member. Another employee intervened and he was punched and spit upon by Mr. Chow. Mr. Chow was charged with assault. The evidence against him included testimony from the staff members and a videotape of the events. He was convicted of assault. He appealed, and his summary conviction appeal was dismissed.

His application for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

October 21, 2016 Provincial Court of Alberta (Johnson P.C. J.)	Conviction: 2 counts of assault contrary to s. 266 of the <i>Criminal Code</i>
June 1, 2017 Court of Queen's Bench of Alberta (Hillier J.)	Summary conviction appeal dismissed
October 16, 2017 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Schutz J.A.)	Application for leave to appeal denied
January 8, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38340 Thomas Kai Sin Chow c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Déclaration de culpabilité par procédure sommaire – Critère pour accorder l'autorisation d'appel.

Le demandeur a été accusé de voies de fait à la suite d'une altercation à une soupe populaire. Après avoir été prié de quitter les lieux, il a jeté une demi-tasse de café à un membre du personnel. Un autre employé est intervenu et M. Chow lui a donné un coup de poing et lui a craché dessus. Monsieur Chow a été accusé de voies de fait. La preuve contre lui comprenait les témoignages des membres du personnel et une bande vidéo des événements. Il a été déclaré coupable de voies de fait. Il a interjeté appel et son appel en matière de poursuite sommaire a été rejeté. Sa demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel a été rejetée.

21 octobre 2016 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Johnson)	Déclaration de culpabilité : deux chefs d'accusation de voies de fait, l'infraction prévue à l'art. 266 du <i>Code criminel</i>
1 ^{er} juin 2017 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Hillier)	Rejet de l'appel en matière de poursuite sommaire
16 octobre 2017 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge Schutz)	Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel
8 janvier 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38172 Lloyd Patrick Dettering v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Provincial Offences – Dog Owners’ Liability Act – Whether Justice of the Peace erred in refusing to hear change of plea from guilty with an explanation to not guilty – Whether the by-law is ambiguous.

Mr. Dettering was charged with four alleged violations of the St. Catherines Canine Control Bylaw and a hearing before a justice of the peace related to an application under the *Dog Owners’ Liability Act*. At trial, Mr. Dettering was found guilty of all charges but one and an order was made under the *Dog Owners’ Liability Act* that he not own any dog for a year. His sentence on the bylaw charges was a suspended sentence. His appeal of the convictions to the Ontario Court of Justice was dismissed. The probation order was however varied and the prohibition on dog ownership for a year was deleted. Mr. Dettering’s motion for leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario was dismissed.

February 17, 2017
Ontario Court of Justice
(O’Donnell J.)

Applicant’s appeal of conviction for dog owners’ liability offences dismissed; probation orders varied deleting prohibition on dog ownership for a year

November 8, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O.)
M47625

Motion for leave to appeal dismissed

January 15, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38172 Lloyd Patrick Dettering c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Infractions provinciales – Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens – Le juge de paix a-t-il eu tort de refuser d’entendre un changement de plaidoyer de coupable avec explication à non-coupable? – Le règlement est-il ambigu?

Monsieur Dettering a été accusé de quatre contraventions au règlement de St. Catharines sur le contrôle des chiens devant un juge de paix en lien avec une demande sous le régime de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*. Au procès, M. Dettering a été reconnu coupable de toutes les accusations sauf une et une ordonnance a été rendue en application de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, lui interdisant de posséder un chien pendant un an. Relativement aux accusations d’avoir contrevenu au règlement, il y a eu sursis au prononcé de la peine. Son appel des déclarations de culpabilité à la Cour de justice de l’Ontario a été rejeté. Toutefois, l’ordonnance de probation a été modifiée et l’interdiction de posséder un chien pendant un an a été levée. La motion de M. Dettering en autorisation d’interjeter appel à la Cour d’appel de l’Ontario a été rejetée.

17 février 2017
Cour de justice de l’Ontario
(Juge O’Donnell)

Rejet de l’appel du demandeur de la déclaration de culpabilité d’infractions relatives à la responsabilité des propriétaires de chiens et modification des ordonnances de probation levant l’interdiction de posséder un chien pendant un an

8 novembre 2017
Cour d’appel de l’Ontario

Rejet de la motion en autorisation d’interjeter appel

(Juge en chef adjoint Hoy)
M47625

15 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38098 Caring Citizens of Vancouver Society v. City of Vancouver
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Zoning — City of Vancouver constructing temporary modular housing units to be used for social housing — Petitioners arguing such housing is product of unlawful approval process and development permit should be set aside — Lower courts dismissing petition to set aside permit — Whether City substantially rezoned a neighbourhood, issuing a development permit for a use that was not permitted in residential zone at issue, without first conducting a public hearing thereon, contrary to s. 566 of *Vancouver Charter*, [SBC 1953] c. 55.

Vancouver City Council amended its by-law to authorize the Director of Planning to relax the provisions of the zoning by-law where the proposed development makes provision for low cost housing for persons receiving assistance. The proposed amendment had been referred to public hearing and a notice of the meeting was published in a local newspaper.

The Director of Planning exercised his discretion pursuant to the new by-law to permit the use of temporary modular housing and issued a development permit for the property in question to authorize the construction and operation of the housing. The City had notified residents in the area of the proposed construction of the temporary modular housing and held four public information sessions.

The applicant, the Caring Citizens of Vancouver Society, filed a petition to have the by-law declared invalid and to have the development permit quashed. The respondent City argued the approval process involved a lawful exercise of delegated authority and forms an integral part of its plan to find effective solutions for the homelessness problem.

The chambers judge dismissed the petition finding the by-law itself to be valid and finding that adequate notice of the effect and purpose of the by-law had been given in this case. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 17, 2018
Supreme Court of British Columbia
(DeWitt-Van J.)
[2018 BCSC 72](#)

Petition to set aside development permit dismissed.

March 9, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Willcock JJ.A.)
[2018 BCCA 87](#)
File No.: CA45049

Appeal dismissed.

May 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38098 Caring Citizens of Vancouver Society c. City of Vancouver

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Zonage — La Ville de Vancouver construit des logements modulaires temporaires à des fins d'habitation sociale — Les requérants plaident que de tels logements sont le produit d'un processus d'approbation illégal et que le permis d'aménagement devrait être annulé — Les juridictions inférieures ont rejeté la requête en annulation du permis — La Ville a-t-elle apporté une modification importante au zonage d'un quartier, délivrant un permis d'aménagement pour un usage qui n'était pas permis dans la zone résidentielle en cause, sans avoir d'abord tenu une audience publique sur la question, contrairement à l'art. 566 de la *Vancouver Charter*, [SBC 1953] ch. 55?

Le conseil municipal de Vancouver a modifié son règlement pour autoriser le directeur de l'aménagement à assouplir les dispositions du règlement de zonage où l'aménagement proposé prévoit des HLM pour les prestataires de l'aide sociale. Le projet de modification avait été renvoyé à une audience publique et un avis de la réunion a été publié dans un journal local.

Le directeur de l'aménagement a exercé son pouvoir discrétionnaire en application du nouveau règlement pour permettre l'utilisation de logements modulaires temporaires et il a délivré un permis d'aménagement pour la propriété en question afin d'autoriser la construction et l'exploitation des logements. La Ville avait avisé les résidents du secteur de la construction projetée des logements modulaires temporaires et a tenu quatre séances publiques d'information.

La demanderesse, Caring Citizens of Vancouver Society, a déposé une requête pour faire déclarer invalide le règlement et pour faire annuler le permis d'aménagement. La Ville intimée a plaidé que le processus d'approbation impliquait l'exercice licite d'un pouvoir délégué et fait partie intégrante de son plan pour trouver des solutions efficaces au problème des sans-abri.

Le juge en cabinet a rejeté la requête, concluant que le règlement lui-même était valide et concluant qu'un avis adéquat de l'effet et de l'objectif du règlement avait été donné en l'espèce. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 janvier 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge DeWitt-Van)
[2018 BCSC 72](#)

Rejet de la requête en annulation du permis d'aménagement.

9 mars 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Tysoe et Willcock)
[2018 BCCA 87](#)
N° de dossier : CA45049

Rejet de l'appel.

8 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38136 Tracey Kanak v. Darryl Riggan
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Libel and slander – Defence – Qualified privilege – Applicant bringing action against former manager for his statements to prospective employer during job reference – Whether existence of qualified privilege turns only on subject-matter of communication and identity of publisher to exclusion of all other considerations or whether it can be restated with greater nuance consistent with principle of proportionality – What is extent to which defamation claim may be combined with other causes of action arising from same set of facts

Ms. Kanak was hired at Atomic Energy of Canada Limited (“AECL”) in 2006 by Mr. Riggins as a senior cost control analyst, a position she held until 2011 when AECL’s corporate assets were sold and she, along with other employees, was laid off. In February, 2013, Ms. Kanak received a conditional offer of employment from Bruce Power as a financial analyst, which she accepted. A condition of the offer was positive reference checks. Mr. Riggin was contacted by telephone for a reference check. Bruce Power subsequently revoked its offer to Ms. Kanak on the basis of the negative employment reference it received from Mr. Riggin. Ms. Kanak brought an action in defamation against Mr. Riggin with respect to statements he made during the job reference. The trial judge dismissed the applicant’s action in its entirety. Her decision was upheld on appeal.

May 18, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(McSweeney J.)
2016 ONSC 2837

Applicant’s action dismissed

April 4, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, van Rensburg and Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 345](#)

Applicant’s appeal dismissed

June 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38136 Tracey Kanak c. Darryl Riggin
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Diffamation – Moyen de défense – Immunité relative – La demanderesse a intenté une action contre son ancien directeur relativement à des déclarations de ce dernier à un employeur éventuel pendant une référence professionnelle – L’existence de l’immunité relative dépend-elle uniquement de l’objet de la communication et de l’identité du diffuseur, à l’exclusion de toutes autres considérations, ou peut-elle être reformulée de façon plus nuancée conformément au principe de proportionnalité? – Dans quelle mesure la demande en diffamation peut-elle être combinée à d’autres causes d’action découlant du même ensemble de faits?

Madame Kanak a été embauchée par Énergie atomique du Canada limitée (« EACL ») en 2006 par M. Riggin comme analyste principale en contrôle de coûts, un poste qu’elle a occupé jusqu’en 2011, lorsque les actifs de l’entreprise ont été vendus et elle, avec d’autres employés, a été licenciée. En février 2013, Mme Kanak a reçu une offre conditionnelle d’emploi de Bruce Power au poste d’analyste financière, qu’elle a acceptée. Une condition de l’offre était des vérifications des références positives. Monsieur Riggin a été joint par téléphone pour une vérification des références. Par la suite, Bruce Power a révoqué son offre à Mme Kanak sur le fondement de la référence professionnelle négative qu’elle avait reçue de M. Riggin. Madame Kanak a intenté une action en diffamation contre M. Riggin relativement à des déclarations qu’il avait faites pendant la référence professionnelle. La juge de première instance a rejeté l’action de la demanderesse au complet. Sa décision a été confirmée en appel.

18 mai 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McSweeney)
2016 ONSC 2837

Rejet de l’action de la demanderesse

4 avril 2018
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Doherty, van Rensburg et Nordheimer)
[2018 ONCA 345](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse

37686 Nicholas Gordon Rasberry v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Mitigating factors — Provocation — Character evidence — Remorse — Accused stabbed victim multiple times after victim threatened to rape accused and his wife — Accused convicted of manslaughter and sentenced to seven years imprisonment — Both accused and Crown's appeals against conviction dismissed — Accused's appeal against sentence dismissed — On appeal against sentence, whether Court of Appeal erred as to appropriate sentencing range for manslaughter.

The applicant, Mr. Rasberry, and the victim, Mr. Kelloway, were neighbours when they met for the first time in May 2013. The two men as well as Mr. Rasberry's wife and Mr. Kelloway's girlfriend gathered at the Kelloway home for a barbecue. That evening, Mr. Kelloway died of multiple stab wounds. Mr. Rasberry admitted to having inflicted them after Mr. Kelloway threatened to rape him and his wife. At the trial on a charge of second-degree murder, the judge rejected the defence of self-defence but found provocation. He convicted Mr. Rasberry of manslaughter and imposed a sentence of seven years imprisonment. Both the Crown and Mr. Rasberry appealed against conviction. The Crown took issue with the finding of provocation while Mr. Rasberry took issue with the rejection of self-defence. The Court of Appeal dismissed both appeals against conviction. Later, Mr. Rasberry appealed against his sentence. A majority of the Court of Appeal dismissed that appeal as well.

October 28, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hall J.)

Accused convicted of manslaughter.

December 11, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hall J.)

Accused sentenced to seven years imprisonment.

May 5, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Schutz and Greckol JJ.A.)
[2017 ABCA 135](#)

Both accused and Crown's appeals against conviction dismissed.

August 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal against conviction filed.

November 30, 2017
Supreme Court of Canada

Leave to appeal against conviction dismissed.

March 29, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger [dissenting], Paperny and Watson
JJ.A.)
[2018 ABCA 128](#)

Accused's appeal against sentence dismissed.

May 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal against sentence filed.

(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs atténuants — Provocation — Preuve de moralité — Remords — L'accusé a poignardé la victime à plusieurs reprises après que la victime a menacé de violer l'accusé et sa femme — L'accusé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans — Rejet des appels de la déclaration de culpabilité interjetés par l'accusé et le ministère public — Rejet de l'appel de la peine interjeté par l'accusé — En appel de la peine, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à la fourchette des peines appropriées infligées pour l'homicide involontaire coupable?

Le demandeur, M. Rasberry, et la victime, M. Kelloway, étaient voisins lorsqu'ils se sont rencontrés pour la première fois en mai 2013. Les deux hommes ainsi que l'épouse de M. Rasberry et la petite amie de M. Kelloway s'étaient réunis chez les Kelloway pour un barbecue. Ce soir-là, M. Kelloway est décédé des suites de plusieurs coups de couteau. Monsieur Rasberry a avoué les avoir infligés après que M. Kelloway a menacé de le violer et de violer son épouse. Au procès sur une accusation de meurtre au deuxième degré, le juge a rejeté la défense de légitime défense, mais a conclu qu'il y avait eu provocation. Il a déclaré M. Rasberry coupable d'homicide involontaire coupable et a infligé une peine d'emprisonnement de sept ans. Le ministère public et M. Rasberry ont tous deux interjeté appel de la déclaration de culpabilité. Le ministère public contestait la conclusion de provocation alors que M. Rasberry contestait le rejet de la légitime défense. La Cour d'appel a rejeté les deux appels de la déclaration de culpabilité. Plus tard, M. Rasberry a interjeté appel de sa peine. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté cet appel également.

28 octobre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hall)

Déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable.

11 décembre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hall)

Imposition à l'accusé d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

5 mai 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Schutz et Greckol)
[2017 ABCA 135](#)

Rejet des appels de la déclaration de culpabilité interjetés par l'accusé et le ministère public.

4 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité.

30 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Rejet de la demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité.

29 mars 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger [dissident], Paperny et Watson)
[2018 ABCA 128](#)

Rejet de l'appel de la peine interjeté par l'accusé.

28 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la peine.

38150 Williams-Litigation Lawyers v. James Wallbridge, Almeda Wallbridge and Wallbridge, Wallbridge
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgment – Torts – Defamation – Vicarious liability – Lawyer practicing in

association with law firm publishing allegedly defamatory statements against respondents – Respondents bringing defamation action against law firm for vicarious liability – Law firm seeking dismissal of action on motion for summary judgment – Where there are no facts in dispute, is it just and fair to require that important and novel questions of law be determined at trial rather than by summary judgment? – Should principle of vicarious liability be extended beyond its traditional boundary of employer-employee relationships to other working relationships such as partnerships and professionals practising in association with them?

The respondent law firm (“Wallbridge”) brought an action in defamation against Ms. Brunning, a lawyer practicing “in association” with Williams Litigation Lawyers (“Williams”), a partnership of lawyers in Ottawa, Ontario. Wallbridge alleged in its statement of claim that Ms. Brunning made a series of defamatory comments about or directed at Wallbridge related to their representation of former Indian Residential School students. Wallbridge also named Williams as a defendant, claiming that the law firm was vicariously liable for those allegedly defamatory statements.

Ms. Brunning’s practice is separate from that of Williams, but she shares the same office address, telephone number, fax number and front desk receptionist. She pays Williams a monthly rental fee for the space and facilities. Williams authorized Ms. Brunning to use its letterhead that references her as “Practicing in Association, not in Partnership”. She is listed with other lawyers in the header of the letterhead with an asterisk beside her name, the only lawyer so designated. Williams’ website includes a photo of Ms. Brunning, along with photos of the Williams lawyers under the titles “Our Lawyers” and “Meet Our Team”. Williams brought a motion for summary judgment seeking dismissal of the action as against it. The motions judge granted the motion and dismissed the action against Williams. Her decision was overturned on appeal.

December 20, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Rasaiah J.)
[2016 ONSC 7964](#)

Applicant’s motion for summary judgment dismissing action against it granted

April 13, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Lauwers and Miller JJ.A.)
[2018 ONCA 363](#)

Respondents’ appeal allowed; Action against applicant allowed to proceed to trial

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38150 Williams-Litigation Lawyers c. James Wallbridge, Almeda Wallbridge et Wallbridge, Wallbridge
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Responsabilité délictuelle – Diffamation – Responsabilité du fait d’autrui – Une avocate exerçant en association avec un cabinet d’avocats a publié des déclarations censément diffamatoires à l’égard des intimés – Les intimés ont intenté une action en diffamation contre le cabinet d’avocats pour responsabilité du fait d’autrui – Le cabinet d’avocats demande le rejet de l’action sur motion en jugement sommaire – Lorsqu’il n’y a aucun fait contesté, est-il juste et équitable de demander que des questions de droit importantes et de droit nouveau soient tranchées au procès, plutôt que par jugement sommaire? – Le principe de la responsabilité du fait d’autrui doit-il être étendu au-delà de son champ d’application classique des relations employeur-employé à d’autres relations de travail, par exemple les sociétés de personnes et les professionnels qui exercent en association avec elles?

Le cabinet d’avocats intimé (« Wallbridge ») a intenté une action en diffamation contre M^e Brunning, une avocate exerçant « en association » avec Williams Litigation Lawyers (« Williams »), une société d’avocats à Ottawa

(Ontario). Dans sa déclaration, Wallbridge a allégué que M^e Brunning avait fait une série de commentaires diffamatoires au sujet de Wallbridge ou dirigés contre lui en lien avec leur représentation d'anciens élèves de pensionnats indiens. Wallbridge a également nommé Williams comme défendeur, alléguant que le cabinet d'avocats était responsable du fait d'autrui relativement à ces déclarations censément diffamatoires.

Maître Brunning et Williams exercent la profession d'avocat séparément, mais ils partagent les mêmes adresse de bureau, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et réceptionniste à l'accueil. Maître Brunning paie à Williams un loyer mensuel pour l'espace et les installations. Williams a autorisé M^e Brunning à utiliser son papier en-tête qui la présente comme [TRADUCTION] « exerçant en association, et non en société de personnes ». Son nom figure avec les noms des autres avocats et avocates dans l'en-tête avec un astérisque à côté de son nom, la seule juriste ainsi désignée. Le site Web de Williams comprend une photo de M^e Brunning, ainsi que les photos des avocats et avocates de Williams sous les rubriques [TRADUCTION] « Nos avocats et avocates » et [TRADUCTION] « Faites connaissance avec notre équipe ». Williams a présenté une motion en jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action contre lui. La juge de première instance a accueilli la motion et a rejeté l'action contre Williams. Sa décision a été infirmée en appel.

20 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rasaiah)
[2016 ONSC 7964](#)

Jugement accueillant la motion du demandeur en jugement sommaire rejetant l'action contre lui

13 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Lauwers et Miller)
[2018 ONCA 363](#)

Arrêt accueillant l'appel des intimés et autorisant que l'action contre le demandeur soit instruite

8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38135 Guarantee Company of North America v. Manitoba Housing and Renewal Corporation and Attorney General of Canada representing the Minister of National Revenue
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Payment into court — Owner of construction project seeking order to pay court money held back from project — Owner receiving requirement to pay notice from CRA — Dispute over which party is entitled to funds, CRA or bonding company — Whether a beneficiary of a guarantee has a duty to mitigate guarantor's losses under guarantee — Whether a guarantor is subrogated to rights of a beneficiary by virtue of the guarantor performing its obligations under guarantee — Whether third parties (in this case, subcontractors to a construction contract) have right to enforce payment under a contract on basis of a principled exception to the doctrine of privity?

This case results from a construction project involving repairs and improvements to a residential housing project. The owner, the respondent Manitoba Housing and Renewal Corporation (MHRC) seeks to pay into court funds held back on the project and seeks an order that after such payment, any and all liability with respect to the funds will be extinguished.

Prior to MHRC filing its order, the CRA delivered to MHRC a Requirement to Pay, requiring it to pay all amounts owed by MHRC to the general contractor on the project. The bonding company for the project, the applicant, The Guarantee Company of North America argued that MHRC had a legal obligation to pay the funds to them thus the order being sought by MHRC was inappropriate.

The main question here is to whom MHRC has a legal obligation to pay the funds? If the funds are payable to the general contractor then MHRC is required to pay them to CRA pursuant to the Requirement to Pay. However, the

bond company argues MHRC has a legal obligation to pay the funds to them; as such, the funds are not payable to the general contractor and hence not to CRA.

The application judge found that CRA was entitled to the funds. The Court of Appeal agreed with the findings of the application judge and dismissed the appeal.

January 27, 2017
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Simonsen J.)
[2017 MBQB 27](#)

CRA is entitled to the funds paid into court by the Manitoba Housing and Renewal Corporation.

April 3, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Cameron and Burnett JJ.A.)
[2018 MBCA 32](#)
File No.: AI17-30-08855

Appeal dismissed.

June 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38135 Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord c. Société d'habitation et de rénovation du Manitoba et procureur général du Canada, représentant le ministre du Revenu national
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Consignation au tribunal — Le maître d'ouvrage d'un projet de construction a sollicité une ordonnance de consigner au tribunal une somme d'argent qui avait été retenue au titre d'un projet — Le maître d'ouvrage a reçu un avis de demande formelle de paiement de l'ARC — Litige portant sur la question de savoir qui a droit à l'argent, l'ARC ou la compagnie de garantie — Le bénéficiaire d'une garantie a-t-il l'obligation d'atténuer les pertes du garant au titre de la garantie? — Le garant est-il subrogé dans les droits du bénéficiaire du fait que le garant a exécuté ses obligations au titre de la garantie? — Les tiers (en l'espèce, des sous-traitants d'un contrat de construction) ont-ils le droit d'exécuter le paiement au titre d'un contrat sur le fondement de l'exception fondée sur des principes à la règle du lien contractuel?

La présente affaire a pour origine un projet de construction qui impliquait des réparations et des améliorations faites à un projet d'habitation résidentielle. Le maître d'ouvrage, la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (SHRM), intimée, cherche à consigner au tribunal les sommes d'argent retenues sur le projet et sollicite une ordonnance portant qu'après la consignation, toute responsabilité à l'égard des sommes d'argent sera abolie.

Avant que la SHRM dépose sa demande d'ordonnance, l'ARC a remis à la SHRM une demande formelle de paiement, l'obligeant à payer tous les montants que la SHRM devait à l'entrepreneur général du projet. La compagnie de garantie, demanderesse, Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, a plaidé que la SHRM avait l'obligation légale de lui payer l'argent, si bien que l'ordonnance sollicitée par la SHRM était inappropriée.

La principale question en litige est de savoir à qui la SHRM a l'obligation légale de payer l'argent? Si l'argent est payable à l'entrepreneur général, la SHRM est tenue de le verser à l'ARC en exécution de la demande formelle de paiement. Toutefois, la compagnie de garantie plaide que la SHRM a l'obligation légale de lui verser l'argent; en conséquence, l'argent n'est pas payable à l'entrepreneur général et n'est donc pas payable non plus à l'ARC.

La juge de première instance a conclu que l'ARC avait droit à l'argent. La Cour d'appel s'est dite d'accord avec les conclusions de la juge de première instance et a rejeté l'appel.

27 janvier 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Simonsen)
[2017 MBQB 27](#)

Jugement statuant que l'ARC a droit à l'argent
consigné au tribunal par la Société d'habitation et de
rénovation du Manitoba.

3 avril 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Cameron et Burnett)
[2018 MBCA 32](#)
N° de dossier : AI17-30-08855

Rejet de l'appel.

4 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38112 Mirza Nammo v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights and freedoms — Right to equality — Judgments and orders — Order striking applicant's
Statement of Claim — Court of Appeal dismissing appeals — Whether an issue of national importance is raised.

The Federal Court allowed the respondent Crown's motion for an order to strike out the Statement of Claim. It found it was plain and obvious that the Statement of Claim disclosed no reasonable cause of action. The Federal Court of Appeal agreed following its decision in *Lee v. Canada (Correctional Services)*, 2017 FCA 228, and dismissed the appeal.

December 13, 2017
Federal Court
Campbell J.

Order striking applicant's Statement of Claim.

March 9, 2018
Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb and Near JJ.A.)
File Nos.: A-I-18 and A-2-18

Appeals dismissed.

April 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38112 Mirza Nammo c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit à l'égalité — Jugements et ordonnances — Ordonnance radiant la déclaration
de la demanderesse — La Cour d'appel a rejeté les appels — L'affaire soulève-t-elle une question d'importance
nationale?

La Cour fédérale a accueilli la requête de Sa Majesté, intimée, en radiation de la déclaration. La Cour fédérale a conclu qu'il était évident que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable. La Cour d'appel fédérale s'est dite d'accord, appliquant la décision qu'elle avait rendue dans *Lee c. Canada (Services correctionnels)*, 2017 CAF 228, et a rejeté l'appel.

13 décembre 2017
Cour fédérale
Juge Campbell

Ordonnance radiant la déclaration de la demanderesse.

9 mars 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Webb et Near)
N^{os} de greffe : A-I-18 et A-2-18

Rejet des appels.

9 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38401 Srichand Reddy Kunuthur v. Deepti Govindareddigari
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to liberty – Family law – Custody – *Hague Convention* – Mother taking child from Canada and moving with him to India without permission of father in 2013 – Mother commencing divorce and custody proceedings in India – Father seeking relief in Indian proceedings and also obtaining *ex parte* custody order in Ontario in 2014 – Court of Appeal setting order aside and determining courts in India have jurisdiction to determine issue of custody – Whether Court of Appeal erred in fact and law in failing to consider *Hague Convention* principles, s. 7 of *Charter* and *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 in setting aside return order – Whether Court of Appeal erred in determining issues of habitual residence and jurisdiction – Whether Court of Appeal erred in misinterpreting applicant's pleadings filed in courts in India.

The father and mother were married in India in 2004. Shortly thereafter, they moved to the United States where the father had employment. Their son was born there in 2005 and is an American citizen. The family moved to Brampton, Ontario in 2011 and became permanent residents. In April 2013, while the father was away on business, the mother took the child with her to India. She advised the father by telephone that the purpose of their trip was to visit her mother who was ill. When the father returned from his business trip, he discovered that all of the son's personal possessions had been removed from the home. In June and July of 2013, the mother commenced petitions for divorce and custody in India. The father obtained an *ex parte* order in Ontario that the mother return the child to Ontario and he was awarded temporary custody. The mother did not return the child to Ontario. The father brought a motion to have the mother found in contempt of that order in 2018. The mother appeared in person and admitted that she had taken the child without the father's permission. She advised the court that she wanted to return to Ontario to address the custody and access issues. The motion judge found that the child's habitual residence was Ontario and proceeded on the basis that the Ontario courts had jurisdiction. He made a final order granting sole custody to the father and ordered that the child be returned to Ontario. The mother's appeal was allowed and the return order was set aside.

October 9, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)
Unreported

Father awarded sole custody of child; Mother ordered to return child to father in Canada

March 1, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Trimble J.)
Unreported

Father awarded final sole custody; Order for apprehension and return of child to father with enforcement provisions; Order for apprehension and arrest of mother for offence of International Parental Child Abduction and breach of previous order

September 10, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 730](#)

Mother's appeal allowed

November 13, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

38401 Srichand Reddy Kunuthur c. Deepti Govindareddigari
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à la liberté – Droit de la famille – Garde – *Convention de La Haye* – La mère a emmené l'enfant hors du Canada et a déménagé avec lui en Inde sans la permission du père en 2013 – La mère a introduit en Inde une instance demandant le divorce et la garde – Le père demande un redressement dans l'instance indienne et a également obtenu une ordonnance de garde *ex parte* en Ontario en 2014 – La Cour d'appel a annulé l'ordonnance et a conclu que les tribunaux de l'Inde avaient compétence pour trancher la question de la garde – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de fait et de droit en omettant de prendre en compte les principes de la *Convention de La Haye*, l'art. 7 de la *Charte* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12 en annulant l'ordonnance de retour? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tranchant les questions de la résidence habituelle et de la compétence? – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les actes de procédure du demandeur déposés devant les tribunaux en Inde?

Le père et la mère se sont mariés en 2004. Peu de temps après, ils ont déménagé aux États-Unis où le père occupait un emploi. Leur fils est né là en 2005 et il est citoyen des États-Unis. La famille a déménagé à Brampton (Ontario) en 2011 et ils sont devenus résidents permanents. En avril 2013, alors que le père était parti en voyage d'affaires, la mère a emmené l'enfant avec elle en Inde. Elle a dit au père au téléphone que le but du voyage était de visiter sa mère qui était malade. Lorsque le père est revenu de son voyage d'affaires, il a découvert que toutes les possessions personnelles du fils avaient été enlevées de la maison. En juin et en juillet 2013, la mère a introduit en Inde des requêtes pour obtenir le divorce et la garde. Le père a obtenu une ordonnance *ex parte* en Ontario pour que la mère retourne l'enfant en Ontario et accordant au père la garde temporaire. La mère n'a pas retourné l'enfant en Ontario. En 2018, le père a présenté une motion pour faire déclarer la mère coupable d'outrage relativement à cette ordonnance. La mère a comparu en personne et a avoué avoir pris l'enfant sans la permission du père. Elle a dit au tribunal qu'elle voulait retourner en Ontario pour débattre les questions de garde et de droit de visite. Le juge de première instance a conclu que la résidence habituelle de l'enfant était l'Ontario et a entendu l'affaire, statuant que les tribunaux ontariens avaient compétence. Il a rendu une ordonnance définitive accordant la garde exclusive au père et a ordonné que l'enfant soit retourné en Ontario. L'appel de la mère de l'enfant a été accueilli et l'ordonnance de retour a été annulée.

9 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)
Non publié

Jugement accordant au père la garde exclusive de
l'enfant et ordonnant à la mère de retourner l'enfant
au père au Canada

1^{er} mars 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trimble)
Non publié

Jugement accordant au père la garde exclusive
définitive, ordonnant l'appréhension et le retour de
l'enfant au père avec des dispositions d'exécution et
ordonnant l'appréhension et l'arrestation de la mère
pour l'infraction d'enlèvement international d'enfant
par l'un des parents et violation de l'ordonnance
précédente

10 septembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Juriensz et Roberts)
[2018 ONCA 730](#)

Arrêt accueillant l'appel de la mère

13 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de dépôt
de la demande d'autorisation d'appel et de la
demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330